

DIRECTIVE 2600-035

TITRE :	Directive sur les frais indirects de la recherche		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2008-07-08
ENTRÉE EN VIGUEUR :	8 juillet 2008		
MODIFICATION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2014-04-08-05 CD-2015-04-14-15 CD-2018-09-04-03 CD-2018-11-05-04

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. OBJECTIF	2
3. DÉFINITIONS	2
4. RÈGLE DE PERCEPTION	3
5. EXEMPTIONS	4
5.1 ORGANISMES EXEMPTÉS	4
5.1.1 L'Université et sa Fondation.....	4
5.1.2 Ministères et organismes du gouvernement du Canada	4
5.1.3 Organismes ne permettant pas le versement de frais indirects.....	4
5.2 FINANCEMENTS EXEMPTÉS	4
5.2.1 Subventions d'infrastructure des Fonds de recherche du Québec.....	4
5.2.2 Projets étudiants dont l'Université est fiduciaire.....	4
5.2.3 Bourses de formation à la recherche et prix d'excellence	5
5.2.4 Subvention accordée pour l'achat d'un équipement scientifique	5
5.2.5 Dépenses de valorisation	5
5.2.6 Frais de déplacement et de séjour.....	5
5.2.7 Organisation de colloques, de congrès et de séminaires	5
5.2.8 Subventions salariales	5
5.2.9 Contrats de sous-traitance	5
6. SITUATIONS PARTICULIÈRES	5
6.1 L'UNIVERSITÉ AGIT COMME SOUS-TRAITANT D'UN ORGANISME AYANT REÇU UN FINANCEMENT DE RECHERCHE	5
6.2 PROJET DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE	6
6.3 DONS EN NATURE	6
7. DEMANDE DE DÉROGATION	6
8. RESPONSABILITÉ	6
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	6
ANNEXE	7

1. PRÉAMBULE

Lorsqu'un organisme finance des activités de recherche à l'Université, il occasionne, en plus des frais directement liés au projet de recherche, de nombreux frais indirects. Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le « Ministère », estime que ces frais indirects de la recherche (FIR) correspondent à 45 % ou à 60 % des frais directs selon les disciplines.

Depuis le 1^{er} avril 2014, une réforme du mode de financement des FIR a été adoptée par le Ministère. Ainsi, le Ministère :

- s'acquitte des FIR liés aux espaces de recherche découlant des subventions et contrats de recherche, soit 18 % ou 33 % des frais directs selon les disciplines;
- s'acquitte des FIR liés aux services découlant des subventions et contrats de recherche de son propre ministère et qui représentent 27 % des frais directs;
- n'assume plus les FIR liés aux services et qui représentent 27 % des frais directs provenant des subventions et contrats de recherche des autres ministères et organismes du gouvernement du Québec et demande aux universités de percevoir ces frais.

Il est cependant à noter que les Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, Société et culture) assumeront le montant des FIR (27 %) lors du versement des subventions de recherche à l'Université.

Le Ministère s'attend à ce que les universités réclament les FIR auprès des organismes pourvoyeurs.

En raison de la nécessité d'être équitable envers tous les organismes pourvoyeurs de fonds, de l'importance de continuer à offrir un milieu de recherche de qualité et des indications du Ministère à cet effet, il est essentiel que les frais indirects découlant des activités de recherche soient récupérés. En conséquence, l'Université a adopté la règle budgétaire relative au recouvrement des FIR et s'attend à ce que les montants ainsi perçus servent à financer des FIR.

2. OBJECTIF

La présente directive décrit la règle de perception des FIR auprès des organismes pourvoyeurs de fonds.

3. DÉFINITIONS

Organisme pourvoyeur de fonds

L'organisme pourvoyeur de fonds est la source privée, publique ou parapublique qui finance un projet de recherche.

Projet de recherche

Toute recherche qui bénéficie d'un financement direct, soit par le moyen d'une subvention ou d'un contrat accordé à un chercheur par un ou des organismes privés, publics ou parapublics. L'organisme pourvoyeur peut être l'Université.

Contrat et subvention de recherche

Un contrat de recherche est une entente conclue entre des parties juridiques afin de financer des travaux effectués à l'intérieur d'un projet de recherche. Cette entente comporte une ou certaines des caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) :

- exigence de biens livrables;
- versements conditionnels répartis selon un échéancier prédéterminé;
- contraintes en matière de communication et de confidentialité en ce qui a trait à la transmission des résultats;
- contraintes relativement à la propriété intellectuelle que possède le bailleur de fonds sur les résultats des travaux de recherche.

Une subvention de recherche est une somme versée en vue de la réalisation de travaux effectués à l'intérieur d'un projet de recherche et qui ne comporte normalement pas les caractéristiques d'un contrat.¹ Elle est habituellement octroyée à la suite d'une évaluation par les pairs dans le cadre d'un concours géré par un organisme pourvoyeur de fonds.

Frais directs de la recherche

Frais rattachés directement à la réalisation d'un projet de recherche en particulier. Ils servent principalement à défrayer les salaires du personnel de recherche, incluant celui du chercheur principal s'il y a lieu, les bourses d'étudiantes et d'étudiants aux cycles supérieures et de stagiaires postdoctoraux, les équipements spécialisés de recherche, le matériel de laboratoire de recherche, les fournitures, les services facturés et les frais de déplacement liés au projet.

Il est à noter que tous les frais directs énumérés ci-haut peuvent constituer des frais indirects lorsqu'ils ne peuvent être attribués à un projet précis et doivent être répartis de façon arbitraire aux différents projets de recherche ou activités qui en bénéficient.

Frais indirects de la recherche

Exprimés en pourcentage des frais directs de la recherche, les frais indirects sont engagés de manière générale par les universités pour accomplir leur mission de recherche. Il s'agit de frais généraux communs à un ensemble d'activités de recherche. Ils comprennent les frais liés aux espaces de recherche et les frais liés aux services. Les frais liés aux espaces de recherche sont occasionnés, par exemple, par la rénovation et le réaménagement d'espaces, l'entretien, l'énergie, les assurances et la sécurité des espaces et équipements. Les frais liés aux services sont occasionnés, par exemple, par :

- l'acquisition, la gestion et la sécurisation des systèmes de télécommunication;
- le soutien et la mise à niveau des systèmes informatiques;
- l'acquisition et la gestion des ouvrages, bases de données et logiciels des bibliothèques;
- le soutien à la rédaction des appels d'offre;
- l'approbation, l'émission et le suivi des certificats d'éthique;
- la gestion des déchets dangereux;
- le soutien à la rédaction des demandes de subvention, contrats de recherche, etc.;
- la gestion de la propriété intellectuelle et la rédaction des demandes de brevet;
- la planification et le développement de la recherche;
- l'ouverture et le suivi des dossiers du personnel de recherche;
- le traitement et le suivi des réquisitions de paiement;
- l'examen et la production de rapports attestant la conformité aux règles des organismes;
- le soutien du chercheur dans sa gestion financière des fonds de recherche;
- le suivi des encaissements auprès des organismes pourvoyeurs;
- et le maintien et le développement des systèmes d'information sur le suivi des financements.

4. RÈGLE DE PERCEPTION

Des FIR doivent être perçus par le Service des ressources financières sur tout financement de recherche en espèces, à l'exception des financements énumérés à l'article 5.2. Ces frais sont au minimum de :

- 27 % pour les subventions de recherche de toute provenance et les contrats de recherche provenant de ministères et organismes du gouvernement du Québec;
- 40 % pour les contrats de recherche de toute autre provenance.

Des taux plus élevés peuvent être exigés des facultés afin de répondre à des besoins spécifiques. Des exemples de calculs sont fournis en Annexe.

¹ *Manuel de procédure du système d'information sur la recherche universitaire 2005-2006, MELS, 2.2.2*

Lorsque plusieurs organismes contribuent au financement d'un même projet de recherche, la présente directive doit être appliquée à la contribution en espèces individuelle de chacun.

L'Université accepte de percevoir un taux de FIR différent lorsque les organismes pourvoyeurs le spécifient dans leurs règles, tels que :

- l'Agence universitaire de la francophonie (AUF);
- Affaires mondiales Canada (AMC);
- le Centre de recherche pour le développement international (CRDI);
- les National Institutes of Health (NIH).

5. EXEMPTIONS

5.1 ORGANISMES EXEMPTÉS

Les organismes suivants sont exemptés de la règle de perception.

5.1.1 L'Université et sa Fondation

Il n'y a pas lieu de percevoir de FIR lorsque les fonds de recherche proviennent de l'Université, ses facultés ou départements.

Les fonds de recherche provenant de La Fondation de l'Université de Sherbrooke ne sont pas assujettis aux FIR en autant que la Fondation ne serve pas de véhicule d'exemption pour l'organisme pourvoyeur.

5.1.2 Ministères et organismes du gouvernement du Canada

Les organismes du gouvernement du Canada sont le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI).

Le gouvernement fédéral paie une partie des FIR associés aux subventions de recherche versées par ces organismes. L'Université n'exige pas la perception de FIR additionnels.

Comme le gouvernement fédéral ne verse aucuns FIR sur les contrats de recherche octroyés par ses ministères et organismes, le taux minimal de 40 % s'applique.

5.1.3 Organismes ne permettant pas le versement de frais indirects

Il n'y a pas lieu de percevoir des FIR d'organismes ne permettant pas le versement de frais indirects dans le cadre de subventions de recherche. L'organisme doit avoir des règles claires stipulant que les FIR ne sont pas admissibles ou encore l'organisme doit avoir confirmé par écrit ne pas être autorisé à verser des FIR (avec justificatif).

5.2 FINANCEMENTS EXEMPTÉS

Les fonds de recherche destinés à financer exclusivement l'un des éléments suivants sont exemptés de l'application de la règle de perception.

5.2.1 Subventions d'infrastructure des Fonds de recherche du Québec

Il s'agit des subventions d'infrastructure provenant des Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, Société et culture).

5.2.2 Projets étudiants dont l'Université est fiduciaire

Il s'agit de fonds consacrés à des projets dont l'objectif principal est la formation des étudiantes et des étudiants.

5.2.3 Bourses de formation à la recherche et prix d'excellence

Il s'agit de bourses ou prix nominatifs obtenus dans le cadre d'un concours externe ou d'un concours interne géré par l'Université.

5.2.4 Subvention accordée pour l'achat d'un équipement scientifique

Il s'agit de fonds accordés pour l'achat d'un appareil, d'un instrument scientifique, d'un logiciel, d'une base de données ou d'une licence d'exploitation d'une base de données qui sert à un projet spécifique de recherche.

5.2.5 Dépenses de valorisation

Il s'agit de fonds accordés pour une démarche de valorisation commerciale. Ils servent à défrayer les études de marché, la rédaction de plans d'affaires, le dépôt d'une demande de brevet, les déplacements nécessaires à l'établissement d'un partenariat, etc.

5.2.6 Frais de déplacement et de séjour

Il s'agit de fonds accordés pour payer les frais de déplacement et de séjour de la professeure ou du professeur ou de membres de son personnel de recherche, soit à des fins de recherche ou de diffusion à la communauté scientifique.

5.2.7 Organisation de colloques, de congrès et de séminaires

Il s'agit de fonds accordés pour assister la professeure ou le professeur à l'organisation d'un événement qui s'adresse à la communauté scientifique.

5.2.8 Subventions salariales

Il s'agit de fonds défrayant uniquement le salaire d'une personne impliquée en recherche. Lorsque les fonds destinés au salaire font partie d'une subvention plus large, l'Université accepte d'exempter la portion représentant la subvention salariale seulement lorsque celle-ci vise une professeure ou un professeur.

5.2.9 Contrats de sous-traitance

Il s'agit de fonds, pouvant provenir d'une subvention plus large, que l'Université verse à un organisme externe pour exécuter une partie ou la totalité d'un projet de recherche. Ces fonds sont exemptés des frais indirects en autant que l'entente avec l'organisme externe est formalisée par contrat et que le montant à verser en sous-traitance est connu au moment de la négociation du financement de recherche avec l'organisme pourvoyeur.

6. SITUATIONS PARTICULIÈRES

6.1 L'UNIVERSITÉ AGIT COMME SOUS-TRAITANT D'UN ORGANISME AYANT REÇU UN FINANCEMENT DE RECHERCHE

Il s'agit de la situation où un organisme est le signataire unique d'un financement de recherche et s'entend avec l'Université pour réaliser une partie ou la totalité du projet de recherche.

L'Université s'attend à ce que des FIR soient compris dans le financement qu'elle reçoit et ce, selon le taux prévu dans cette directive. Le taux à appliquer au financement reçu par l'Université dépend des caractéristiques du financement initialement reçu par l'organisme. Ainsi, bien que les travaux sous-traités à l'Université puissent avoir les caractéristiques d'un contrat de recherche, le taux de FIR à percevoir sera celui d'une subvention si le financement en avait les caractéristiques initialement.

6.2 PROJET DE RECHERCHE INTERUNIVERSITAIRE

Il s'agit de la situation où l'Université reçoit, conjointement avec d'autres établissements, un financement de recherche. L'organisme pourvoyeur fait généralement parvenir le montant total du financement à l'université fiduciaire qui l'administre et le redistribue, s'il y a lieu, aux autres établissements signataires.

Lorsque l'Université est l'université fiduciaire, cette directive s'applique à la totalité du financement et les frais indirects perçus peuvent être partagés avec les autres établissements dans la mesure où il est justifié de le faire.

Lorsque l'Université n'est pas l'université fiduciaire, elle s'attend à ce que cette directive s'applique et à recevoir une juste part des frais indirects.

6.3 DONS EN NATURE

L'Université se voit régulièrement offrir des dons en nature et en services et décide d'accepter ou non ces dons. La *Politique d'acceptation de dons* (2500-027) traite de cette question. Ainsi, selon l'article 7.1 :

« Le membre du comité de direction de qui relève la direction des ressources financières du Service des ressources humaines et financières a la responsabilité d'accepter ou de refuser tout don de biens et services au nom de l'Université, sauf pour ce qui concerne les dons d'œuvres d'arts prévus à l'article 7.2.

La direction des ressources financières du Service des ressources humaines et financières est autorisée à accepter un don au nom de l'Université dans le cas d'un don d'une valeur d'au plus 50 000 \$ n'ayant aucune incidence en termes de coûts d'utilisation, d'entreposage ou d'installation. »

7. DEMANDE DE DÉROGATION

Toute demande de dérogation à la présente directive devra nécessairement précéder la signature du contrat ou la soumission d'une demande de subvention. Elle doit être préalablement approuvée par le vice-décanat à la recherche de ou des facultés impliquées puis soumise au vice-rectorat responsable de la recherche pour approbation.

8. RESPONSABILITÉ

La vice-rectrice ou le vice-recteur responsable de la recherche est responsable de la mise à jour de la présente directive. Les vice-doyennes à la recherche et les vice-doyens à la recherche sont responsables de sa diffusion auprès de leur faculté. Les vice-doyennes à la recherche et les vice-doyens à la recherche et le Service d'appui à la recherche, à l'innovation et à la création (SARIC) ont la responsabilité de s'assurer de son application dans les ententes de financement. Le Service des ressources financières a la responsabilité de percevoir les FIR prévus par cette directive.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 8 juillet 2008; les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 5 novembre 2018.

ANNEXE

Exemples de calculs des frais indirects de la recherche

Les deux exemples ci-dessous sont donnés à titre indicatif seulement. Les professeures et professeurs doivent vérifier auprès de la direction de leurs facultés si des taux supérieurs au minimum requis par l'article 4 de cette directive s'appliquent.

Cas 1

Le professeur discute d'une possibilité de subvention de recherche avec un organisme. Les frais directs prévus sont de 100 000 \$. Si la faculté d'attache du professeur n'exige que le taux minimum de FIR de 27 % des frais directs pour ce type de subvention, un montant total de 127 000 \$ devra être exigé de l'organisme.

Cas 2

La professeure discute d'une possibilité d'un contrat de recherche avec un organisme. Cette dernière spécifie que sa contribution est de 100 000 \$ et que ce montant inclut à la fois les frais directs et indirects. Dans la faculté d'attache de la professeure, le taux de FIR applicable est 40 % des frais directs. Le montant total inclut donc 100 % des frais directs plus 40 % pour les FIR. Les frais directs sont alors 100/140 de 100 000 \$, soit 71 429 \$, et les FIR sont 40/140 de 100 000 \$, soit 28 571 \$.